

NOTE DE SERVICE

COVID et PORT DU MASQUE

L'article L 4121-1 du code du travail prévoit que l'employeur doit évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

L'employeur, responsable de la sécurité et des moyens de prévention associés, doit dans cette optique prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, notamment par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

En cette période de crise sanitaire, le Gouvernement a rendu systématique le port du masque au sein des entreprises. Cette disposition est d'ordre public.

Cette obligation de port du masque figure dans le Guide de préconisations de l'OPPBT, pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19.

Le port du masque est ainsi obligatoire dans les lieux de travail partagés et clos. Pour les salariés travaillant sur chantiers en extérieur, le port de masque s'impose dès lors qu'il y a des regroupements ou que les distanciations sociales ne peuvent pas être respectées.

Cette disposition s'ajoute à l'obligation permanente pour les salariés de porter sur chantiers leurs protections individuelles liées à l'exercice de leur activité professionnelle : Chaussures de sécurité, Casque, Gants, Lunettes, Protections auditives. **(supprimer de la liste les équipements pour lesquels votre activité n'est pas concernée)**

Afin de faire respecter ces dispositions, un contrôle régulier de l'utilisation effective des masques mis à disposition par l'entreprise, ainsi que des autres équipements de protection individuelle (E.P.I), est mis en place dans les cas où leur port est obligatoire, que ce soit sur les chantiers ou dans les véhicules d'entreprise qui transportent simultanément plus d'une personne.

Dès lors, nous vous informons que des contrôles inopinés seront réalisés sur sites, et que tout contrevenant à ces règles de sécurité sera passible d'une sanction disciplinaire.

A
Le

Le Chef d'entreprise
(Signature)